



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-095

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-09-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages) Page 4

DDCS

64-2019-12-06-010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Organisme de Gestion des foyers Amitié" (3 pages) Page 10

64-2019-12-06-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association "Soliha Pyrénées Béarn Bigorre" (3 pages) Page 14

64-2019-12-06-009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'accueil de jour à l'Association "Organisme de Gestion des Foyers amitié" (3 pages) Page 18

64-2019-12-06-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 22

DDTM

64-2019-12-05-001 - Projet arrêté DDTM64 FONCIER (4 pages) Page 26

DDTM64

64-2019-12-06-003 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du village de Noël 2019 à Lescar (3 pages) Page 31

64-2019-12-06-004 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour permettre de réaliser un transport exceptionnel de 3ème catégorie, des restrictions de circulation pourront être mises en place entre les diffuseurs n°3 Saint Jean de Luz Nord et le diffuseur n° 6 Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du 10 au 11 décembre 2019 entre 23 h et 5 h. (4 pages) Page 35

Préfecture

64-2019-12-10-005 - AP Mondeilh modification habilitation chambre funéraire Garlin (1 page) Page 40

64-2019-12-09-002 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Chez Germaine à Geüs d'Oloron (2 pages) Page 42

64-2019-12-09-001 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel du Fronton à Itxassou (2 pages) Page 45

64-2019-12-09-003 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour les Halles municipales de Saint Jean de Luz (2 pages) Page 48

64-2019-12-09-005 - Arrêté instituant CLAS64 (8 pages) Page 51

64-2019-12-06-001 - Arrêté montgolfière captive Oloron 7 12 2019 (3 pages) Page 60

64-2019-12-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément du centre "AFIS Formation" à Pau et Bidart pour assurer la formation du personnel SSIAP (3 pages) Page 64

64-2019-12-10-003 - Arrêté répartition sièges CLAS64 (2 pages)	Page 68
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2019-12-10-004 - arrêté fermeture sorties BAYONNE Nord (2 pages)	Page 71
64-2019-12-10-009 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de GARLIN et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 74
64-2019-12-10-008 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Miossens-Lanusse et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 77
64-2019-12-10-006 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de SALIES de Béarn et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 80
64-2019-12-10-007 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Soumoulou et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 83
64-2019-12-10-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage d'Artix et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 86
64-2019-12-10-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage d'ORTHEZ et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 89
64-2019-12-10-010 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage« SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD, A63 » et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 92
64-2019-12-10-014 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'échangeur n° 1 de l'A64 et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 95
64-2019-12-10-011 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'échangeur n° 3 de« SAINT-JEAN-DE-LUZ NORD, A63 » et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 98
64-2019-12-10-012 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'échangeur n° 5 de BAYONNE Sud, A63, et des rond-points adjacents (2 pages)	Page 101
64-2019-12-10-013 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'échangeur n° 6 de BAYONNE NORD, A63, et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 104
64-2019-12-11-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie, du rond-point du Portugal situé sur le boulevard de l'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie et des rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD 834 sur les communes d'Accous et de Bedous (2 pages)	Page 107
64-2019-12-11-002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire de péage de Lescar et du rond-point adjacent (2 pages)	Page 110
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2019-12-05-002 - Arrêté retrait habilitation funéraire PF Aquitaine et marbrerie Hirigoyemberry Bayonne (2 pages)	Page 113

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2019-12-09-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant
renouvellement de la composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ
Modifiant l'arrêté du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mai 2019
- VU** le courrier du 28 août 2019 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau ;
- VU** le courrier du 30 octobre 2019 de la Chambre Nationale des Services d'ambulances (CNSA) ;
- VU** le courriel du 21 juin 2019 de l'association AARU 64 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marie BERCHON maire de Lestelle-Bétharram
- Monsieur Daniel BOULIN maire de Laà-Mondrans

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Monsieur le docteur Tarak MOKNI médecin, responsable du SAMU 64A, Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur le docteur Xavier RICHARD, médecin urgentiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau

- Titulaire : Madame le docteur Isabelle ARGACHA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Oloron.
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Pierre LIEPA médecin, responsable du SMUR Centre Hospitalier d'Orthez

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Jean-François VINET Directeur du Centre Hospitalier de Pau
- Suppléante : Madame Valérie FRIOT-GUICHARD Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur Jean Pierre MIRANDE
- Suppléante : Madame Nicole DARRASSE

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Contrôleur général Michel BLANCKAERT
- Suppléant : Monsieur le Colonel Frédéric TOURNAY

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Colonel Paul-Eric GARDERES
- Suppléant : Monsieur le Médecin hors classe Yvan BERRA

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS
- Suppléant : Monsieur le commandant Julien NOZERES

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Claire CADIX
- Suppléant :

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires

- Madame le docteur Christiane DARRIEU-PIEDAGNEL
- Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
- Monsieur le docteur Philippe MAGNET

Suppléants :

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Laurent SAINT PIERRE directeur départemental de l'urgence et du secourisme
- Suppléant : Monsieur Pascal MARQUESUZAA

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire :
- Suppléant :

Médecins représentants le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur Pierre CHANSEAU médecin, responsable du Pôle Urgences, Centre Hospitalier de Pau
- Suppléant : Monsieur le Docteur Bertrand BATAILLE, médecin, responsable du SAMU 64 B-Centre 15, Centre Hospitalier de Pau

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

- Titulaire :
- Suppléant :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentants l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING
- Suppléant : Monsieur le docteur Guy RODRIGUEZ

Médecins représentants l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Lionel DUISIT
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Claude FOLIN

Médecins représentants SOS médecins Côte Basque

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC
- Suppléant : Monsieur le docteur Estéban SAN EMETERIO

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UIJTTEWAAL
- Suppléant : Monsieur le docteur Aybec MAHROUG

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Michel GLANES, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne
- Suppléant : Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybille BUZY Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn
- Suppléante : Madame Christelle LELEU-Directrice de l'Institut Helio Marin du Dr Peyret, SSR les Embruns, à Bidart

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne
- Suppléante : Madame Marie-France GAUCHER Directrice de la polyclinique de Navarre à Pau

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Frédéric LOPEZ (Transports Guy LOPEZ)
- Suppléant : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes)

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque ambulances)
- Suppléant : Monsieur Frédéric LABORDE (Ambulances Abian)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard)
- Suppléant : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine)

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste, Denis, Aquitaine, de la Vallée)
- Suppléant : Monsieur Olivier JAUREGIBERRY (Ambulances MEINJOU)

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « AARU 64 »

- Titulaire : Monsieur Franck SARRADE, Président de l'AARU 64
- Suppléante : Monsieur Thierry COUDERT, vice-président de l'AARU 64

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Max DALIER, pharmacien à Mauléon
- Suppléante : Madame Dominique LAHITTE, pharmacienne à Biarritz

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Madame Laurence PETIT-BRISSON
- Suppléant :

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIER
- Suppléant :

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL
- Suppléant :

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Fédération Départementale Générations Mouvement 64
- Titulaire : Monsieur Christian CERESUELA
- Suppléant : Monsieur Jacques CONVERT

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 décembre 2019

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques**

Marie-Isabelle BLANZACO

**Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Christian VEDELAGO

DDCS

64-2019-12-06-010

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Organisme de
Gestion des foyers Amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 6 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **1 833 € (MILLE HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner dans un logement en sous-location avec ou sans bail glissant ou en logement autonome des personnes en difficulté sans domicile fixe.

Ceci permettra de développer l'autonomie durable des ménages dans le logement dans leur vie quotidienne (soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives, gestion du quotidien dans le logement, connaissance des droits et des devoirs du locataire, accès aux droits, inclusion dans le voisinage, prévention des ruptures , sortie vers le logement autonome, etc.). l'accompagnement est limitée à 6 mois renouvelable 2 fois maximum.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 places (soit la mobilisation de 2 logements T2 ou 1 logement T3/T4).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 6 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale
 Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-12-06-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'intermédiation locative à l'Association "Solihha Pyrénées
Béarn Bigorre"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative

A l'association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 8 mars 2019 transmise par l'Association « Soliha Pyrénées-Béarn Bigorre »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **1 467 € (MILLE QUATRE-CENT SOIXANTE-SEPT EUROS)** pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Soliha Pyrénées Béarn Bigorre »
- N° SIRET : 782 357 669 000 38;
- N° CHORUS : 1000079686 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 52 boulevard Alsace Lorraine, BP1104, 64011 Pau cedex;
- Nom et qualité du représentant signataire : Bernard PEYRET, président.

Pour rappel le coût cible national est de 2 200 € par place et par an.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner dans un logement en sous-location avec ou sans bail glissant ou en logement autonome des personnes en difficulté sans domicile fixe.

Ceci permettra de développer l'autonomie durable des ménages dans le logement dans leur vie quotidienne (soutien dans la gestion budgétaire et les démarches administratives, gestion du quotidien dans le logement, connaissance des droits et des devoirs du locataire, accès aux droits, inclusion dans le voisinage, prévention des ruptures , sortie vers le logement autonome, etc.). l'accompagnement est limitée à 6 mois renouvelable 2 fois maximum.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 4 places (soit la mobilisation d'au moins 2 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 4 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiche 6 et suivantes.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SOLIHA PYRENES BEARN BIGORRE
- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011917240 Clé RIB : 05

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau en deux exemplaires, le 6 décembre 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-12-06-009

Arrêté portant attribution de subvention au titre du
dispositif hivernal d'accueil de jour à l'Association
"Organisme de Gestion des Foyers amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour- Le Phare

Arrêté n°

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 6 novembre 2019 transmise par l'association OGFA.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **14 430 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 pour contribuer au financement de l'augmentation d'activité de l'accueil de jour liée à des périodes où la température est particulièrement froide ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour permettre à des personnes en difficultés sans abri ou vivant dans des conditions précaires de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie, sèche linge...), des espaces de convivialité et de socialisation dans lesquels

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses de fonctionnement telles que mentionnées dans l'article 1^{er} et notamment pour l'ouverture de l'accueil de jour en matinée durant 13 weekends.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif

- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait à Pau en deux exemplaires, le 6 décembre 2019

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-12-06-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre du
dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association
"Atherbéa"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence A l'Association « Atherbéa »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2019-08-30-003 en date du 30 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU,

directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 7 novembre 2019 transmise par l'association Atherbéa;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **19 467 € (DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020 pour contribuer au financement du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Atherbéa
 N°SIRET : 300 940 053 00014
 N°CHORUS : 1000383454
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne
 Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour répondre aux besoins de mise à l'abri et d'hébergement pour une durée limitée (4 jours), des ménages (personnes isolées ou familles) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

Ces personnes seront orientées par le 115 selon les critères de vulnérabilité.

Pour cela, l'association dispose d'une capacité de 8 places d'hébergement d'urgence – mise à l'abri situé à Anglet dans la villa Manuit – 24 rue du Lazaret. L'accueil des personnes s'effectuera de 19h à 9h le lendemain matin.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE

- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 6 décembre 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

La directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDTM

64-2019-12-05-001

Projet arrêté DDTM64 FONCIER

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aramits, sur les territoires communaux d'Aramits et d'Arette

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,
Montagne, Transition
Écologique, Forêt*

Unité Forêt

n°

Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aramits, sur les territoires communaux d'Aramits et d'Arette.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aramits en date du 16 février 2012 déposée à la sous-préfecture d'Oloron le 17 février 2012, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

VU l'arrêté n°64-2019-10-01-002 en date du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU la décision n° 64-2019-10-01-013 en date du 1^{er} octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 21 octobre 2019

VU les plans des lieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1 :

La surface de la forêt communale d'Aramits relevant du régime forestier sur les territoires communaux d'Aramits et d'Arette, arrêtée jusqu'à cette date à 904 ha 76 a, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Aramits, sises sur les territoires communaux d'Aramits et d'Arette, désignées ci-après :

Parcellaire cadastral et parcellaire forestier

Territoire Communal d'Aramits

PROPRIETAIRE : COMMUNE D'ARAMITS

SECTION	ADRESSE	N° DE PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE	REVENU CADASTRAL 2010 (Euros)	NATURE
A	LESTANGUET	287	2ha37a10ca	7,57	FUTAIE HETRE
A	PEUCHEU LANESQUE	424 pie	0ha69a00ca	2,41	LANDES FOUGERAIE
A	GOULOUME	454	0ha84a00ca	0,57	LANDES TERRAIN VAGUE
A	GOULOUME	457	15ha98a00ca	192,69	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	458	23ha10a35ca	280,69	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	459	9ha68a00ca	117,61	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	460	10ha34a00ca	125,62	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	461	14ha78a00ca	179,57	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	462	14ha61a20ca	149,15	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	463	22ha84a25ca	233,16	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	464	23ha36a00ca	238,43	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	465	10ha26a50ca	104,77	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	466	13ha50a00ca	164,03	FUTAIE HETRE
A	GOULOUME	467 -c pie	4ha84a00ca	3,36	LANDES TERRAIN VAGUE
A	CARRERE	485	2ha77a70ca	1,92	LANDES TERRAIN VAGUE
A	CARRERE	486 pie	7ha23a00ca	61,91	FUTAIE CHENE + TAILLIS
A	BERNASQUE	487 pie	10ha31a00ca	110,35	FUTAIE CHENE+CHATAIGNIER
A	BERNASQUE	551	9ha29a10ca	103,86	FUTAIE HETRE
A	BERNASQUE	552	6ha31a00ca	70,54	FUTAIE HETRE
A	MISPIRA	569 pie	24ha68a58ca	86,11	LANDES FOUGERAIE
A	MISPIRA	570	13ha61a90ca	141,06	FUTAIE HETRE
A	MISPIRA	571	10ha69a00ca	109,01	FUTAIE HETRE
A	MURS	577	0ha51a00ca	0,36	LANDES TERRAIN VAGUE
A	MURS	578	11ha10a00ca	0,77	LANDES TERRAIN VAGUE
A	MURS	579	18ha69a20ca	170,37	FUTAIE HETRE
A	MURS	580	7ha76a00ca	79,20	FUTAIE HETRE
A	MURS	581	11ha43a70ca	138,96	FUTAIE HETRE
A	MURS	582	2ha37a40ca	24,24	FUTAIE HETRE
A	MURS	583	2ha45a05ca	1,70	LANDES TERRAIN VAGUE
A	MURS	585	19ha25a00ca	233,88	FUTAIE HETRE
A	MURS	586	23ha46a70ca	285,11	FUTAIE HETRE
A	MURS	587	20ha70a00ca	336,66	PRE+FUTAIE HETRE
A	MURS	588 -b pie	1ha74a60ca	28,45	FUTAIE CHENE
A	MURS	588 -c pie	0ha47a95ca	1,72	FUTAIE CHENE
A	MURS	588 -d pie	1ha77a00ca	1,23	LANDES TERRAIN VAGUE
A	CHANDELLE	595 -c pie	0ha51a00ca	7,59	FUTAIE HETRE
A	CHANDELLE	595 -d pie	0ha51a00ca	1,78	LANDES FOUGERAIE
A	CHANDELLE	615	9ha74a50ca	33,99	LANDES FOUGERAIE
A	CHANDELLE	616	0ha26a40ca	0,18	LANDES TERRAIN VAGUE
A	HONDEVILLE	617	10ha65a05ca	37,14	LANDES FOUGERAIE
A	GOULOUME	640	0ha40a00ca	0,28	LANDES TERRAIN VAGUE
A	MUKA	642	0ha60a00ca	0,00	LANDES TERRAIN VAGUE
A	HONDEVILLE	652	0ha41a63ca	0,30	LANDES TERRAIN VAGUE
A	HONDEVILLE	703	2ha52a89ca	1,76	LANDES TERRAIN VAGUE
A	BERNASQUE	737	3ha67a04ca	2,98	LANDES TERRAIN VAGUE
A	BERNASQUE	740	9ha09a04ca	6,30	LANDES TERRAIN VAGUE
C	SEQUE	13 pie	0ha10a00ca	0,07	LANDES TERRAIN VAGUE
C	SEQUE	14	0ha06a00ca	0,04	LANDES TERRAIN VAGUE
C	SEQUE	15	0ha17a60ca	0,12	LANDES TERRAIN VAGUE
C	CANDAOUS	151	0ha29a00ca	0,20	LANDES TERRAIN VAGUE
C	CANDAOUS	152	0ha07a70ca	0,06	LANDES TERRAIN VAGUE
C	CANDAOUS	155	0ha45a00ca	0,32	LANDES TERRAIN VAGUE
C	COL DE PERRY	230	0ha55a25ca	0,38	LANDES TERRAIN VAGUE
C	COL DE PERRY	262	0ha02a75ca	0,02	LANDES TERRAIN VAGUE
C	COL DE PERRY	263	0ha13a30ca	0,10	LANDES TERRAIN VAGUE
C	CRAPUCHETTE	295	0ha41a60ca	0,30	LANDES TERRAIN VAGUE
C	CRAPUCHETTE	307	0ha18a20ca	0,12	LANDES TERRAIN VAGUE
D	BAS DE GUINS	1	13ha60a00ca	165,24	FUTAIE HETRE
D	CRETE DE GUINS	2	14ha90a00ca	181,04	FUTAIE HETRE
D	CRETE DE GUINS	3	1ha56a00ca	18,95	FUTAIE HETRE
D	HOURDELAI	4	9ha06a80ca	110,18	FUTAIE HETRE
D	HOURDELAI	5	7ha68a00ca	93,31	FUTAIE HETRE
D	TALOU DE BIGUE	6	18ha72a00ca	227,43	FUTAIE HETRE
D	TALOU DE CRAPUCHET	7	15ha40a00ca	187,10	FUTAIE HETRE
D	TEMBLA DARRE BITCHART	8	10ha76a60ca	130,81	FUTAIE HETRE
D	TEMBLA DARRE BITCHART	9	7ha84a60ca	95,33	FUTAIE HETRE
D	TALOU DEBAT CASTEIGT	10	6ha54a00ca	79,46	FUTAIE HETRE
D	TALOU DEBAT CASTEIGT	11	6ha98a30ca	84,85	FUTAIE HETRE
D	TALOU LONG	12	16ha17a50ca	196,52	FUTAIE HETRE
D	TALOU LONG	13 pie	5ha54a00ca	67,31	FUTAIE HETRE
D	TALOU DE PERRY	14	6ha54a65ca	79,54	FUTAIE HETRE
D	TALOU DE PERRY	15	12ha12a00ca	147,26	FUTAIE HETRE
D	TALOU DE CALANGUE	16	11ha27a05ca	136,94	FUTAIE HETRE
D	TALOU D ARETTE	17	14ha89a60ca	180,96	FUTAIE HETRE
D	BUGANGUE	27 pie	0ha34a00ca	1,19	LANDES FOUGERAIE
D	SERRE DE LOUIS	28	11ha30a40ca	6,66	FUTAIE CHATAIGNIER
D	SERRE DE LOUIS	29	0ha62a00ca	3,17	FUTAIE CHATAIGNIER
D	SERRE DE LOUIS	33 pie	0ha39a00ca	1,36	LANDES FOUGERAIE
D	SERRE DE LOUIS	34 pie	1ha25a00ca	8,74	LANDES FOUGERAIE
D	SERRE DE LOUIS	35	1ha24a00ca	6,34	FUTAIE CHATAIGNIER
D	CASTEIGT	36 pie	1ha76a39ca	12,34	LANDES FOUGERAIE
D	BUGANGUE	62 pie	2ha47a00ca	8,62	LANDES FOUGERAIE
E	GUTIE	375 pie	1ha52a00ca	24,76	FUTAIE CHENE
E	GUTIE	376 pie	0ha27a00ca	0,34	LANDES FOUGERAIE
E	ANDORE	454 pie	1ha61a00ca	5,62	LANDES FOUGERAIE
Total			595ha55a12ca	6 143,50	
TOTAL			595ha55a12ca		

Parcellaire cadastral et parcellaire forestier (suite)

Territoire Communal d'Arette

PROPRIETAIRE : COMMUNE D'ARAMITS

SECTION	ADRESSE	N° DE PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE	REVENU CADASTRAL (Euros)	NATURE
G	BAS DE LECHE	46	13ha77a46ca	39.86	FUTAIE HETRE
G	BAS DE LECHE	2	16ha52a00ca	48.72	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
G	BAS DE LECHE	3	19ha16a00ca	55.44	FUTAIE HETRE
G	BAS DE LECHE	4	8ha18a00ca	23.67	FUTAIE HETRE
G	BAS DE LECHE	5	52ha67a00ca	152.42	FUTAIE HETRE
G	BAS DE LECHE	6	22ha12a00ca	64.02	FUTAIE HETRE
G	BAS DE LECHE	7	19ha52a60ca	57.60	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
G	BAS DE LECHE	9	10ha95a00ca	32.90	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
G	LECHE EST	10	55ha56a95ca	78.21	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
G	LECHE OUEST	98 pie	26ha14a00ca	42.49	LANDES FOUGERAIE
G	LECHE OUEST	13	73ha89a30ca	104.00	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
G	LECHE OUEST	14	27ha19a00ca	38.27	FUTAIE RESINEUSE ET HETRE
Total			345ha69a31ca	737.60	

TOTAL	345ha69a31ca
-------	--------------

Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune d'Aramits sur les territoires communaux d'Aramits et d'Arette.

Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale d'Aramits relevant du régime forestier est arrêtée à 941 ha 24 a 43 ca.

Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques (auprès du ministre en charge de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Aramits.

Fait à Pau, le 5 décembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
par intérim de la Cheffe de service
Marine Chavanne

DDTM64

64-2019-12-06-003

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train
routier touristique à l'occasion du village de Noël 2019 à
Lescar

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique à l'occasion du
village de Noël 2019 à Lescar*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général
Sécurité Routière Défense
Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
à l'occasion du « Village de Noël 2019 » à Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-02 du 1er octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,

Vu la décision n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrête préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

Vu la demande de Monsieur Lionel Berthomier en date du 14 novembre 2019 concernant la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Lescar à l'occasion du village de Noël 2019 le 13 décembre 2019 de 18 h à 23 h,

Vu la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

Vu le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 05 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Lescar en date du 25 novembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs en raison du « Village de Noël 2019 », un petit train routier touristique de catégorie I, le vendredi 13 décembre 2019 de 18 h à 23 h sur l'itinéraire suivant :

Allée des Prés (prise en charge des voyageurs) – Chemin de Bénéharnum – Rue Jean de La Fontaine – Avenue Roger Cadet – Rue Montesquieu – Avenue Louis Barthou – Rue d'Aquitaine – Avenue Roger Cadet – Parking école du Laou (demi-tour) – Avenue Roger Cadet – Rue Jean de La Fontaine – Allée des Prés (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CS-866-BG et de trois remorques immatriculés CS-915-BG, CS-886-BG et CS-934-BG.

Article 3 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 :

Le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués avec un maximum de 20 personnes pour chaque remorque.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lescar, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 06 DEC. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par
subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer

Christine LAMUGUE

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques -

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0109326B

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

Original

2.2 Remorque n° 1

Marque : DOTTO

Type : Original

N° d'identification : 000ORIGIN0119326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0129326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

Original

2.3 Remorque n° 3

Marque : DOTTO

Type :

N° d'identification : 000ORIGIN0139326B

Genre : REM

Carrosserie : NON SPEC

Original

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20			
Passagers dans la deuxième remorque :	20			
Passagers dans la troisième remorque :	20			

Observations :

- Le nombre de personnes transportées est à indiquer à l'intérieur des remorques.

Décisions : Au vu des observations relevées, la visite technique initiale est acceptée.

19 MARS 2012

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Principal du MINEFI

Nota : Voie de recours - En cas de constatations relative à la définition des caractéristiques des véhicules, vous pouvez vous adresser à :
DREAL AQUITAINE Le capitole 3 Rue Armand Toulet 64600 ANGLET

DDTM64

64-2019-12-06-004

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour permettre de réaliser un transport

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour permettre de réaliser un transport exceptionnel de 3ème catégorie, des restrictions de circulation pourront être mises en place entre les diffuseurs n°3 Saint Jean de Luz Nord et le diffuseur n°6 Bayonne Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du 10 au 11 décembre 2019 entre 23 h et 5 h.

Nord dans le sens Espagne/France durant la nuit du 10 au 11 décembre 2019 entre 23 h et 5 h.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-01-002 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim,
- VU la décision n°64-2019-10-01-013 du 01 octobre 2019 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu la demande de la société Capelle d'effectuer un transport exceptionnel de 3^{ème} catégorie entre les communes d'Hendaye (Bébobie) et Cornebarrieu,

- VU l'avis des autoroutes du Sud de la France gestionnaire du réseau en date du 24 octobre 2019,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 29 novembre 2019,
- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 29 novembre 2019,
- VU l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 novembre 2019,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 23 novembre 2019,
- VU l'avis de la commune de Bidart en date du 06 décembre 2019,
- VU l'avis de la commune de Guéthary en date 24 novembre 2019,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 24 novembre 2019.
- VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 06 décembre 2019.
- VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 23 novembre 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution du transport exceptionnel,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société Capelle de réaliser un transport exceptionnel de troisième catégorie au départ d'Hendaye et à destination de Cornebarrieu, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 entre le diffuseur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord, PR 192+194, et le diffuseur n° 6 de Bayonne Nord, PR 172+308, dans le sens 2 Espagne / France, durant la nuit du mardi 10 décembre 2019 au mercredi 11 décembre 2019, entre 23h00 et 05h00.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, ce transport exceptionnel pourra être reporté la nuit suivante, du mercredi 11 au jeudi 12 décembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, et afin de permettre le demi-tour du convoi sur la plateforme de péage du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63, les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Espagne / France.

Les usagers circulant en sens Espagne/ France et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et rejoindre Biarritz par la RD810, au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°5 de Bayonne Sud par la RD810, la rue Pitchot, l'allée Etchécopar, la route des Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945 au travers des communes de Biarritz, Anglet et Bayonne; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°6 et fléché S9 du plan de coupure susvisé.

Pour des raisons de sécurité, l'avancement du train de convois exceptionnels sur l'autoroute A63 entre le PR 192+194 et le PR 172+308 dans le sens 2 Espagne / France, se fera sous bouchon mobile, accompagné des services de la gendarmerie.

ARTICLE 3- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 4- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées -Atlantiques,
- Messieurs les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur de la société Capelle.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **06 DEC. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



Préfecture

64-2019-12-10-005

AP Mondeilh modification habilitation chambre funéraire
Garlin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres-Castet, 87 impasse de Béost – zone industrielle ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Art. 1^{er} – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} – L'établissement sis à Garlin, 38 bis Avenue Georges Phesans, exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres-Castet, 87 impasse de Béost représentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- soins de conservation ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Art. 2 - Le numéro d'habilitation est : 16-64-3-143.

Art. 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Jean-Pierre Mondeilh.

Fait à Pau, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

PREFECTURE

64-2019-12-09-002

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Chez Germaine à
Geüs d'Oloron

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0355

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-062 du 22 novembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le bar restaurant tabac hôtel Chez Germaine situé 18 route de Josbaig à Geüs d'Oloron (64400) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-062 du 22 novembre 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Madame Gisèle ROGER, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0355.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-11-22-062 du 22 novembre 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-062 du 22 novembre 2018, est valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 9 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-12-09-001

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour l'Hôtel du Fronton à Itxassou

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2017/0362

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-070 du 13 novembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'Hôtel du Fronton situé place du Fronton à Itxassou (64250) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-070 du 13 novembre 2017 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er}. – Monsieur Bernard BONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2017-11-13-070 du 13 novembre 2017 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-13-070 du 13 novembre 2017, est valable jusqu'au 12 novembre 2022 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 9 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-12-09-003

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour les Halles municipales de Saint Jean
de Luz

ARRETE N°

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives
Dossier n° 2018/0451

**PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-083 du 22 novembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les Halles municipales situées 16 avenue Labrouche à Saint Jean de Luz (64500) ;
- Vu la contre-visite effectuée par le référent sûreté après installation du dispositif ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-083 du 22 novembre 2018 est désormais rédigé comme tel :

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0451.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2018-11-22-083 du 22 novembre 2018 demeure applicable.

Article 3 - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-22-083 du 22 novembre 2018, est valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 - Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 9 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-12-09-005

Arrêté instituant CLAS64

Arrêté instituant CLAS64

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS
ET DE LA PERFORMANCE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION

Arrêté n°
instituant la commission locale d'action sociale
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR : INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Considérant le nombre d'inscrits aux élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture et au comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Titre 1 - L'assemblée plénière

Chapitre I – Composition de l'assemblée plénière

Article 2 – La commission locale d'action sociale comprend quinze membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et cinq membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3 – Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service du ministère de l'intérieur implanté dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sans distinction du service d'affectation.

Tous les agents relevant d'un service du ministère de l'intérieur implanté dans le département des Pyrénées-Atlantiques bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4 – La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique de service déconcentré de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et pour le comité technique de service déconcentré de la police nationale dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 – Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

La nouvelle composition de la commission locale d'action sociale est fixée par arrêté préfectoral.

Article 6 – La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels au comité technique de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7 – Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le préfet délégué à la zone de défense et de sécurité du SGAMI Sud-Ouest,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental d'action sociale,
- l'assistante de service social.

Siège en qualité de personnalité qualifiée :

- le commandant du groupement de gendarmerie.

Article 8 – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition de la commission locale d'action sociale fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 9 – Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Chapître II – Attributions de l'assemblée plénière

Article 10 – La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 11 – La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration de la politique sociale locale dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et à l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12 – L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen à la commission nationale d'action sociale.

Chapître I – Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 13 - La première réunion de la commission locale à lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Lors de cette séance, il est procédé à l'approbation du règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type, à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau.

Article 14 - Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère en activité, affectés dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou pensionnés y résidant.

Article 15 – Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection à lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16 - Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 17 - Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18 – L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19 – L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 20 – La commission peut constituer à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président, ou à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présenté par le bureau.

Article 21 – Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Titre II – Le bureau

Chapitre I – Composition du bureau

Article 22 – Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

La désignation des binômes titulaires-suppléants est définie lors de l'élection.

Article 23 – Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunies en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, quelle qu'en soit la cause, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

Article 24 - Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Chapitre II – Fonctionnement du bureau

Article 25 – Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26 – Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné, pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27 – Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

Article 28 – Les assistantes de service social et les médecins de prévention des secteurs Béarn et Pays-Basque peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

Titre III – Le réseau local d'action sociale

Chapitre I – Le service départemental d'action sociale

Article 29 - Le service départemental d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est rattaché au bureau des ressources humaines.

Article 30 - Le service départemental d'action sociale a compétence pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département et de leur famille, et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national,
- la mise en œuvre de la politique sociale locale, qui fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale,
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion,
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale,
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Chapitre II – Le chef du service départemental d'action sociale

Article 31 – Le service départemental d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du bureau des ressources humaines de la préfecture.

Article 32 – Le chef du service départemental d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 33 – Le chef du service départemental d'action sociale est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

Chapitre III – Les correspondants de l'action sociale

Article 34 – Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfectures, services de police, personnels civils des services de gendarmerie, directions départementales interministérielles.

Titre IV – Dispositions transitoires et diverses

Article 35 – Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté, la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

Article 36 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-12-06-001

Arrêté montgolfière captive Oloron 7 12 2019

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°
portant autorisation de créer une plate-forme d'envol occasionnelle
pour montgolfière à Oloron-Sainte-Marie
le 7 décembre 2019

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU la demande en date du 4 novembre 2019, présentée par Mme Edith Ibergaray, au titre de l'association Six Sons, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme d'envol occasionnelle pour montgolfière sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie – avenue Charles et Henri Moureu – cadastré section BD n° 8, le samedi 7 décembre 2019, dans le cadre du Téléthon 2019 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Bayonne ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;

SUR proposition du sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Edith Ibergaray, au titre de l'association Six Sons, est autorisée à créer une plate-forme d'envol occasionnelle pour montgolfière sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie – avenue Charles et Henri Moureu – cadastré section BD n° 8, le samedi 7 décembre 2019, dans le cadre du Téléthon 2019.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser le site sont les suivantes :

- Latitude : 43°11'25,8 " Nord
- Longitude : 00°36'56,18" Sud

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

Article 2 : Conditions générales d'utilisation.

L'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale), doivent être respectés.

Un périmètre de sécurité adapté doit être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

Une zone plane doit être recherchée.

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée.

Pour les ascensions captives, l'aérostat doit être amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières,...) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Un accès sera laissé libre, en permanence, à l'intention des services d'incendie et de secours et des moyens adaptés seront mis en place (piquet d'incendie ou extincteurs...).

Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière, que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les vols captifs ne dépasseront pas la hauteur de 25 mètres.

L'avitaillement et le stockage devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (arbres...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...), pour garantir les conditions de sécurité en toutes circonstances.

Article 3 : Espace aérien

La plate-forme se situe sous les zones réglementées R201A (initiation et dérive sous voile) et R201B (initiation et dérive sous voile à grande vitesse) dont le plancher est au sol et le plafond de niveau de vol (FL) 115. En dehors de l'activité de ces deux zones, et notamment le week-end, le site est localisé dans un espace aérien non contrôlé de classe G où les aéronefs ne sont pas tenus au contact radio. Ce site est également situé dans le secteur d'information de vol SIV Pyrénées dont le plancher au sol et le plafond au niveau de vol (FL) 145 (fréquence 126.525).

La plateforme étant située à 630 mètres au sud de l'hélistation du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, l'organisateur et le pilote doivent informer au préalable l'exploitant de l'hélistation de la création de l'aérostation temporaire, objet du présent arrêté, et établir un protocole d'accord et de contact permanent par tous moyens appropriés.

Le pilote de la montgolfière avisera le gestionnaire de l'hélistation des évolutions de sa montgolfière. Lors d'éventuels mouvements d'hélicoptères, la montgolfière devra être posée sans passager à bord ;

Article 4 : Conditions particulières d'utilisation.

Une attention particulière sera portée :

- quant à la présence à proximité du site d'arbres et de plusieurs étangs entourant le site,
- quant à la présence en secteur Nord de l'avenue Charles et Henri Moureu qui devra faire l'objet d'une signalisation adaptée et ce, dans les deux sens de circulation afin de prévenir de l'activité envisagée pour proscrire tous risques de distraction des usagers de cette voie de circulation.

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, du contexte de l'état d'urgence et des récentes instructions du ministère de l'intérieur visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs, ...) devront pouvoir être assurées.

Article 7 : le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la PAF, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, Mme Edith Ibergaray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise pour information au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Pau et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Pau, le 6 décembre 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2019-12-06-002

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant
renouvellement de l'agrément du centre "AFIS Formation"
à Pau et Bidart pour assurer la formation du personnel
SSIAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 64-2019-11-
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
DU CENTRE DE FORMATION "AFIS FORMATION" A PAU ET BIDART
POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL DU SERVICE SECURITE INCENDIE ET
D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 ;
- VU** le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014342-0001 du 8 décembre 2014 portant agrément de la SARL AFIS FORMATION pour assurer les formations SSIAP 1, 2 et 3 des personnels permanents des services de sécurité incendie dans les E.R.P. / I.G.H. et organiser les examens ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°64-2016-08-31-003 du 31 août 2016 et n°64-2018-07-06-005 du 6 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral précité ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 octobre 2019 par M. Nicolas BEHOCARAY, gérant du centre de formation AFIS formation à Pau et Bidart ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 novembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément accordé le 8 décembre 2014 au centre de formation AFIS formation à Pau et Bidart, siège social 1 Rue Thomas Edison à Pau Cedex 9 (64054), pour assurer les formations des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes - SSIAP 1, 2 et 3 - dans les E.R.P. et I.G.H., est renouvelé pour une période de 5 ans.

Article 2 – Les formations seront organisées et dispensées conformément aux informations apportées par le demandeur, figurant en annexe de l'arrêté.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Christian VEDELAGO

**ANNEXE A L'ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT N°
DU CENTRE DE FORMATION AFIS A PAU ET BIDART**

1 – Raison sociale/ Déclaration d'activité

AFIS FORMATION (Aquitaine Formation Incendie et Secourisme)

- 1 rue Thomas Edison – 64054 Pau Cedex 9
- N° d'identification : SIREN : 537 858 763 RCS PAU - SIRET : 537 858 763 000 23
- Forme juridique : SARL
- Activité exercée : centre de formation en prévention santé et sécurité au travail
- N° de déclaration d'activité : 72 64 03309 64 attribué le 28/03/2012

2 – Représentant légal

Monsieur Nicolas BEHOCARAY
Bulletin n° 3 en date du 16/10/2019

3 – Adresse du centre de formation

AFIS FORMATION
1 rue Thomas Edison
Cité Multimédia – Bâtiment B
64054 PAU Cedex 9
(Tél. 05.59.40.13.15. / www.afis-formation.fr)

4 – Sites de formation

- 1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B – 64054 PAU Cedex 9
- Technopole Izarbel 243 - Allée Théodore Monod - 64210 BIDART

5 – Epreuves

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 devront se tenir obligatoirement dans un ERP et celles de SSIAP 2 soit dans un ERP, soit dans le centre de formation.

6 – Attestation d'assurance

GENERALI – 1 Allée C. de Bourbon – BP 521 - 64000 PAU - Contrat : AP815400 - Échéance au 29 février 2020

7 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

▶ **Désenfumage**

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé

▶ **Eclairage sécurité** : blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents.

▶ **Moyens de secours** :

- Système de sécurité incendie de catégorie A
- Informatique : réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)
- Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels, coupure d'urgence
- Extincteurs : eau, poudre, CO² et extincteurs en coupe
- Aire de feu ou bac à feux écologiques à gaz
- RIA en état de fonctionnement
- Têtes d'extinction automatiques à eau (non fixées) et enregistreur des événements avec possibilité de lecture
- Appareils émetteurs/récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde

- Modèle d'imprimés (registre de sécurité, permis feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)
- Téléphone (réception, appel)
- Registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement)

► **Matériels pédagogiques :**

- Système informatisé de réponses pour le QCM
- Matériel SSI A ou ERP avec SSI A

8 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel

Autorisation administrative de réalisation des exercices pratiques sur feu réel sur le site du centre de formation 1 rue Thomas Edison – Cité Multimédia – Bâtiment B à PAU.

9 – Liste et qualification des formateurs

- M. Yoann RUAUD - SSIAP 3
- M. Stéphane BEAUDOIN - SSIAP 3
- M. Cyril BIJASSON - SSIAP 3
- M. Vincent LAONSO - SSIAP 3
- M. Nicolas ROOS - SSIAP 3
- M. Daniel MARQUI-PRAT – SSIAP 3

10 – Programmes

Référentiels pédagogiques SSIAP 1, 2 et 3 : les programmes horaires des cursus SSIAP 1, 2 et 3 sont détaillés et conformes.

Fait à PAU, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2019-12-10-003

Arrêté répartition sièges CLAS64

Arrêté répartition sièges CLAS64

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS
ET DE LA PERFORMANCE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION

**Arrêté portant répartition des sièges
au sein de la commission locale d'action sociale
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR : INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 instituant la commission locale d'action sociale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats des élections professionnelles, scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la représentation du personnel au comité technique de proximité de la préfecture et au comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Considérant le nombre d'inscrits aux élections professionnelles du comité technique de proximité de la préfecture et du comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2015245-009 du 2 septembre 2015 modifié, portant composition de la commission locale d'action sociale est abrogé.

Article 2 – La commission locale d'action sociale des Pyrénées-Atlantiques est composée de 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Article 3 – La répartition des 15 sièges, effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour le comité technique de proximité de la préfecture et le comité technique départemental de la police dans les Pyrénées-Atlantiques est la suivante :

<i>SYNDICAT</i>	Titulaires	Suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP / SAPACMI	7	7
FSMI -Force ouvrière / FO Préfectures	6	6
UNSA-FASMI/SNIPAS / UATS/UNSA	2	2

Article 4 – Les organisations syndicales ci-dessus désignent dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale.

Article 5 – La composition nominative de la commission locale d'action sociale sera définie par arrêté préfectoral dès réception par la préfecture des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

Article 6 – La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **10 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-004

arrêté fermeture sorties BAYONNE Nord

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

**Arrêté préfectoral
portant fermeture temporaire des bretelles de sortie du
diffuseur n°6 – Bayonne Nord – de l'autoroute A63**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n°2005-357-2 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé le 27 janvier 2009,

VU le rassemblement de personnes au niveau du rond point du Grand Basque, aux sorties de l'A63 sur le diffuseur n°6 de Bayonne Nord,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les bretelles de sorties du diffuseur n°6 de l'autoroute A63 sont interdites à la circulation à compter de ce jour, 10 heures 30, et jusqu'à la fin de la manifestation. Les véhicules souhaitant sortir à ce diffuseur sont invités à sortir au niveau du diffuseur précédent n°7 d'Ondres pour le sens France-Espagne et n°5 de Bayonne Sud pour le sens Espagne-France.

Article 2 - Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 3 - La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture des bretelles de sortie sont à la charge et sous la responsabilité de la société des ASF exploitant l'autoroute A63. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité conjointe du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et des ASF.

Article 4 - Des conseils de re-routage sont donnés sur les panneaux à messages variables ainsi que sur la radio 107.7 en amont de l'interdiction de circulation.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Mairies de Ondres, Tarnos, Boucau, Bayonne, Saint Pierre d'Irube et Anglet,
- Cellule Ministérielle de veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA).

Article 7 -

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,
- Monsieur le directeur du centre de contrôle trafic (CCT) des ASF à Vedène,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- la DIR de Zone,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le sous-prefet, directeur de cabinet
Signé Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-009

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de GARLIN et du rond-point adjacent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE GARLIN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Garlin (sortie n°8 - A65) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A65-sortie 8 et la RD105 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Garlin (sortie n°8-A65) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A65 (RD105).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-008

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Miossens-Lanusse et du rond-point
adjacent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE MIOSENS-LANUSSE ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Miossens-Lanusse (sortie n°9 - A65) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A65-sortie 9 et la RD834 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Miossens-Lanusse (sortie n°9-A65) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A65 (RD834).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-006

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de SALIES de Béarn et du rond-point
adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE SALIES DE BÉARN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) et du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD 430 ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD430.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-007

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage de Soumoulou et du rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE SOUMOULOU ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Soumoulou (sortie n°11 - A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Soumoulou (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage d'Artix et du rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE D'ARTIX ET DU ROND-POINT ADJACENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Artix (sortie n°9 -A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-002

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage d'ORTHEZ et du rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE D'ORTHEZ ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Orthez (sortie n°8 – A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD9 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Orthez (sortie n°8, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD9.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-010

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'aire de péage« SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD, A63 » et
des rond-points adjacents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE « SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux ronds-points adjacents d'intersection avec la RD 913 et la RD 810 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péages et ronds-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection en A63/RD913 et RD 810 à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'A63 en direction de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-014

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'échangeur n° 1 de l'A64 et des rond-points adjacents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 1 DE L'A64 ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°1 de l'A64 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ; considérant que ces risques sont aggravés par la forte fréquentation de ce secteur, situé à proximité d'un centre commercial particulièrement fréquenté en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant par ailleurs la proximité de cet échangeur avec un centre commercial particulièrement fréquenté ; considérant que

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 1 de l'A64 ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection avec la RD635, ainsi qu'aux bretelles de bifurcation entre l'A63 et l'A64.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-011

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'échangeur n° 3 de « SAINT-JEAN-DE-LUZ NORD,
A63 » et des rond-points adjacents

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 3 DE « SAINT-JEAN-DE-LUZ NORD, A63 » ET DES ROND-POINTS
ADJACENTS**

n°
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A 63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-012

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'échangeur n° 5 de BAYONNE Sud, A63, et des
rond-points adjacents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 5 DE BAYONNE SUD, A63, ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°5 de Bayonne Sud – A63 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'atroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 5 de Bayonne Sud (A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents (D932, rond-point de Compagnet et giratoire de Maignon).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-10-013

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de
l'échangeur n° 6 de BAYONNE NORD, A63, et du
rond-point adjacent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'ÉCHANGEUR N° 6 DE BAYONNE NORD, A63, ET DU ROND-POINT ADJACENT**

n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°6 de Bayonne Nord – A63 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'atroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 6 de Bayonne Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection avec la RD810 (rond point du Grand Basque).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-11-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des
abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant
Oloron-Sainte-Marie,
du rond-point du Portugal situé sur le boulevard de
l'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie et des
rond-points d'intersection entre le RN134 et la RD 834 sur
les communes d'Accous et de Bedous

PRFET DES PYRNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLRON-SAINTE-MARIE,
DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUE SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON, COMMUNE
D'OLORON-SAINTE-MARIE
ET DES ROND-POINTS D'INTERSECTION ENTRE LE RN134 ET LA RD 834 SUR LES COMMUNES
D'ACCOUS ET DE BEDOUS**

**LE PRÉFET DES PYRNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les manifestations occasionnelles consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune d'Accous.

Article 4 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune de Bedous.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, d'Accous et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-12-11-002

arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de l'aire
de péage de Lescar et du rond-point adjacent

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christian VEDELAGO

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-12-05-002

Arrêté retrait habilitation funéraire PF Aquitaine et
marbrerie Hirigoyemberry Bayonne

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière
et des polices administratives
Pôle des polices administratives générales et des armes

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 2014279-0012 du 6 octobre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF pompes funèbres Aquitaine et marbrerie Hirigoyenberry, chemin de l'abbé Cestac à Bayonne (64) ;

VU la lettre du 21 octobre 2019 par laquelle la société OGF déclare la cessation des activités de l'établissement susvisé à compter du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis de situation au répertoire Sirene à la date du 16 octobre 2019 portant la mention « entreprise fermée au répertoire Sirene depuis le 30 septembre 2019

Considérant que ces éléments permettent de conclure au non exercice ou à la cessation des activités au titre desquelles l'habilitation n°14-64-1-76 a été délivrée au sens de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriale ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'habilitation n°14-64-1-76 délivrée à la SA OGF pompes funèbres Aquitaine et marbrerie Hirigoyenberry, sise chemin de l'abbé Cestac à Bayonne, est retirée pour l'ensemble des activités funéraires.

ARTICLE 2 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN